

Maîtrise universitaire ès Sciences en Systèmes d'Information

Master of Science (MSc) in Information Systems

Règlement d'études

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

29 juin 2007

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier: Objet

Les Universités de Lausanne et de Neuchâtel (ci-après « les universités ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information - Master of Science (MSc) in Information Systems, nommée ci-après "MScIS", conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004.

Les subdivisions concernées (ci-après « les partenaires ») sont:

- la Faculté des Hautes Ecoles Commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne;
- la Faculté des Sciences Economiques de l'Université de Neuchâtel.

Il est prévu que d'autres universités puissent se joindre par la suite à ce projet.

Article 2: Gestion et organisation

¹Les partenaires confient au Décanat de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne la responsabilité de la gestion du programme et des étudiants. Ils transmettent à cette dernière les informations et les données utiles à cette fin.

²Par ailleurs, est constitué un Comité scientifique du programme, composé de quatre membres (2 par partenaire).

³Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par les facultés concernées. Ils sont rééligibles.

⁴Le Comité scientifique désigne en son sein un président à qui incombe la responsabilité du programme et qui est l'interlocuteur du Rectorat de l'Université de Neuchâtel et de la Direction de l'Université de Lausanne. Le Comité scientifique a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses membres.

⁵Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes:

- élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à chaque université partenaire et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire;
- préavis, à l'intention des instances compétentes de chaque université, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003. C'est le service des immatriculations de l'université auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé ou a déposé sa demande d'immatriculation qui prend la décision définitive;

- coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens;
- élaborer s'il y a lieu le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire;
- favoriser en général une collaboration efficace entre les universités.

CHAPITRE 2: Immatriculation et admission

Article 3: Admission et programme de mise à niveau

¹Peuvent être admis au MScIS les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse:

- en informatique de gestion ;
- en économie politique, en gestion d'entreprise ou en finance pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) dans le domaine de l'informatique, notamment de la programmation;
- en informatique ou systèmes de communication pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS dans le domaine des sciences humaines et sociales.

²Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches mentionnées ci-dessus ou si le nombre de crédits dans le domaine de l'informatique, respectivement dans le domaine des sciences humaines et sociales, est insuffisant, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau.

³Les personnes titulaires d'un baccalauréat, dans le domaine de l'informatique, du logiciel, de l'économie d'entreprise ou de la gestion, délivré par une haute école spécialisée suisse (bachelor HES) sont admises sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau.

⁴Le programme de mise à niveau, qui ne doit pas dépasser 30 crédits ECTS, est communiqué par écrit au candidat. Il précise les modalités d'examen et les conditions de réussite. Les cours du programme de mise à niveau sont en principe donnés au semestre de printemps qui précède l'entrée dans le master.

⁵L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique.

Article 4: Immatriculation et droits d'inscription

Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université partenaire du programme de son choix et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

Article 5: Equivalences

¹Un étudiant admis au MScIS et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScIS peut obtenir des équivalences. Le Comité scientifique émet un préavis à l'intention du Décanat en charge de la gestion du programme.

²Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du MScIS doivent être acquis dans le cadre du MScIS.

CHAPITRE 3: Programme d'études

Article 6: Durée des études et crédits ECTS

¹Pour l'obtention du MScIS, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 3 semestres. La durée des études est au maximum de 5 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

²Tant qu'il n'a pas acquis les crédits ECTS d'enseignement selon l'article 8, l'étudiant s'inscrit à des cours correspondant au moins à 12 crédits ECTS par semestre.

³Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant peut accorder une dérogation d'un semestre à la durée maximale des études.

Article 7: Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au doyen de la faculté auprès de laquelle ils sont inscrits.

Article 8: Organisation des études

¹Les enseignements sont répartis dans deux listes:

- *cours de management des systèmes d'information;*
- *cours d'ingénierie des systèmes d'information.*

²Pour réussir le MScIS, l'étudiant doit obtenir au moins 30 crédits ECTS dans les *cours de management des systèmes d'information* et au moins 30 crédits ECTS dans les *cours d'ingénierie des systèmes d'information*. Il doit en outre effectuer un travail personnel de fin d'études de 30 crédits ECTS.

³Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés.

CHAPITRE 4: Contrôle des connaissances

Article 9: Généralités

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

²Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin du semestre d'automne (session d'hiver) et à la fin du semestre de printemps (session d'été) auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter.

³L'étudiant doit s'inscrire à la session d'examens qui suit directement le semestre pendant lequel l'enseignement a été dispensé.

⁴Une session de rattrapage (session d'automne) est organisée pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux examens susmentionnés.

⁵Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.

⁶Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

⁷Une épreuve est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont acquis.

⁸Pour chaque épreuve, dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative sous réserve des dispositions de l'article 11, impérativement à la session d'automne qui suit la première tentative.

⁹Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant.

Article 10: Inscription, retrait, défaut et fraude aux examens

¹Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScIS sont publiés au début de l'année académique par le Décanat de la Faculté responsable de la gestion du programme.

²Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit accompagnée de pièces justificatives au doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant.

³L'étudiant qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 15 du présent règlement est réservée.

⁴L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁵Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans l'université d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

Article 11: Conditions de réussite du premier semestre

Les enseignements du premier semestre permettent de juger la capacité de l'étudiant à poursuivre le cursus. Dès lors, l'étudiant qui n'obtient pas, en première tentative, 18 crédits ECTS réussis est en échec définitif et n'est donc pas autorisé à poursuivre son cursus.

Article 12: Mobilité

¹L'étudiant peut acquérir jusqu'à 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité, après la réussite du premier semestre et avec l'accord écrit préalable du Comité scientifique ; demeure réservé l'article 5, alinéa 2.

²En cas de réussite du programme de mobilité, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants.

Article 13: Mémoire de master

¹Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 60 crédits ECTS dans le cadre du programme de MScIS selon l'article 8, tenant compte des éventuelles équivalences (article 5), sont autorisés à présenter leur mémoire de master.

²Le mémoire de master, dont le sujet a préalablement été approuvé par un enseignant du MScIS, doit être déposé avant la fin du semestre. La défense doit avoir lieu dans une des universités partenaires du programme, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, avant la fin de la session d'examen qui suit la remise du mémoire.

³Le mémoire de master et la défense sont évalués conjointement. Une note supérieure ou égale à 4 donne droit aux 30 crédits ECTS. Si la note est inférieure, l'enseignant responsable peut demander un complément sous forme écrite à l'étudiant qui doit le rendre au plus tard deux mois après la défense. En cas d'échec du complément de mémoire, l'étudiant est définitivement éliminé.

⁴Le mémoire de master peut se faire dans le cadre d'un stage de master en entreprise ou dans le cadre d'un séjour dans une autre université suisse ou étrangère. Dans tous les cas, ce sont les dispositions du présent règlement qui s'appliquent et c'est l'enseignant responsable du MScIS qui veille à son bon déroulement.

Article 14: Stage de master en entreprise et mémoire de stage

¹Si le mémoire se fait dans le cadre d'un stage, l'étudiant doit en faire la demande auprès du Comité scientifique au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage.

²Comme un stage est lié au mémoire de master, il ne peut commencer qu'après l'acquisition par l'étudiant des 60 crédits ECTS d'enseignement (article 13).

³Afin de documenter précisément les éléments constitutifs d'un tel stage, celui-ci fait l'objet d'une convention particulière avec signature quadripartite: Comité scientifique, enseignant responsable, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.

CHAPITRE 5: Dispositions finales

Article 15: Elimination

¹Subit un échec définitif et est éliminé l'étudiant:

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à des cours représentant au moins 12 crédits ECTS pour un semestre (article 6 alinéa 2);
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un examen et n'a pas fourni une justification reconnue valable (article 10, alinéa 3) ;
- qui a reçu la note de 0 pour fraude, respectivement tentative de fraude aux examens (article 10 alinéa 5);
- qui n'a pas obtenu, en première tentative, 18 crédits ECTS à l'issue du premier semestre (article 11) ou qui a échoué en seconde tentative à l'une des épreuves suivantes du programme (article 9 alinéa 8);
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire de master dans les délais impartis à l'article 13;
- qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6, alinéa 1.

²La décision d'élimination est notifiée par le doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant.

Article 16: Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹La Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information/Master of Science (MSc) in Information Systems est décernée lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.

²Le doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées.

³Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

Article 17: Procédures de recours, voies d'opposition

¹Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé.

²En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

Article 18: Dispositions transitoires

Les étudiants de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, devraient commencer leur deuxième année d'études de la Maîtrise universitaire en Systèmes d'information (MScBIS) selon le règlement entré en vigueur à la rentrée académique 2006 auront le choix entre:

- terminer leur cursus conformément au règlement et plan d'études auxquels ils sont soumis;
- demander le transfert dans la nouvelle filière auprès du Comité scientifique, au plus tard le 30 septembre 2007. Dans ce cas, ils devront satisfaire toutes les conditions du présent règlement, notamment la durée des études sous déduction des semestres effectués (article 6), l'organisation des études en deux listes (article 8) et les conditions de réussite des enseignements (article 12).

Article 19: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 17 septembre 2007 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès cette date.

Article 20: Surplus

Pour le surplus, les règlements des facultés s'appliquent.

Pour l'Université de Lausanne:

Lausanne, le

Direction de l'Université de Lausanne

Dominique Arlettaz, Recteur

Faculté des HEC

Suzanne de Treuille, Doyen

Pour l'Université de Neuchâtel:

Neuchâtel, le

Rectorat de l'Université de Neuchâtel

Jean-Pierre Derendinger, Recteur

Faculté des sciences économiques

Kilian Stoffel, Doyen